



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ **relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012** **dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 à L. 424-13, L.425-1 à L. 425-15, R.424-1 à R.424-9, R.424-20 à R.424-22, R.428-1, R.428-4 à R.428-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2011-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011 portant autorisation de tir à l'approche ou à l'affût du sanglier du 1^{er} juin 2011 à l'ouverture générale 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 18 septembre 2011 9 heures au 29 février 2012 au soir.

Article 2 -

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 -

La chasse sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages de vénerie sous terre, titulaires d'une attestation de meute valide.

Article 4 -

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du lièvre n'est autorisée sur l'ensemble du département, qu'à condition que le demandeur ait obtenu un plan de chasse individuel.

Article 5 -

Les conditions d'organisation de la chasse sont :

6.1 - Heures de chasse

- Ouverture de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse.

- La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

- Le gibier de passage ne peut être chassé avant 9 heures, qu'à poste fixe, de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

- Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générales de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,

- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

6.2 - La chasse des espèces classées nuisibles peut être pratiquée de l'ouverture générale à la clôture générale, tous les jours de la semaine, dans les conditions générales d'horaires, sans autorisation préalable.

6.3 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;

- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;

- la chasse de toutes les espèces classées nuisibles.

Article 7 -

Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage :

- de la bécasse : toute l'année,

- de la perdrix, du faisan et du lièvre en dehors des périodes d'ouverture spécifiques.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées dans l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié par arrêté du 26 janvier 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

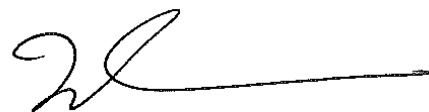
Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade d'Indre-et-Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Bernard JOLY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<u>Cas général</u> (1) <u>Cas particuliers</u>	18 septembre 2011	29 février 2012
Chevreuril (2) (3)	18 septembre 2011 ou 1 ^{er} juin 2011 pour le tir d'été	29 février 2012
Cerf (3)	18 septembre 2011 ou 1 ^{er} septembre 2011 pour le tir d'été	29 février 2012
Daim (3)	18 septembre 2011 ou 1 ^{er} juin 2011 pour le tir d'été	29 février 2012
Sanglier (2) (3) (4)	18 septembre 2011 ou 1 ^{er} juin 2011 pour le tir d'été ou 15 août 2011 pour la chasse en battues	29 février 2012
Lièvre (5)	18 septembre 2011 23 octobre 2011 (5)	30 novembre 2011
Perdrix	18 septembre 2011	30 novembre 2011
Faisan commun (6)	18 septembre 2011	8 janvier 2012
Faisan vénéré (7)	18 septembre 2011	2 janvier 2012 et 2 février 2012 (7)
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2011	31 mars 2012
CHASSE SOUS TERRE (8)		
<u>Cas général.</u>	15 septembre 2011	15 janvier 2012
<u>Cas particulier :</u>		
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	1 ^{er} juillet 2011 et 15 mai 2012	14 septembre 2011 30 juin 2012
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse au vol du gibier sédentaire peut être pratiquée jusqu'au 29 février 2012.

(2) L'autorisation d'un tir d'été du chevreuil ou du sanglier permet le tir du renard à l'approche ou à l'affût, à balle, ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu le certificat de formation).

(3) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(4) La chasse du marccassin en livrée est autorisée.

Du 15 août 2011 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs, uniquement dans les cultures et les bois limitrophes, dans un rayon de 500 mètres maximum par rapport à la limite de la parcelle. Le tir à balle ou à l'arc (sous réserve d'avoir obtenu un certificat de formation) est obligatoire. Le tir du renard est possible dans les mêmes conditions.

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tués par balle ou flèche.

(5) Lièvre

sous-massif 11A03 : tout ou partie des communes suivantes :

- NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;

- VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;

- MONTREUIL-EN-TOURAINNE : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;

- SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;

- POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de la D31.

sous-massif 12B11 : tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY DE TOURAINNE, FRANCUÉIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ LES BOIS, situé à l'est de la RD31, au sud du Cher et au nord de la RD85.

(6) Faisan commun

Dans le Richelais, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés jaune et bagués à l'aile est autorisé dans les communes de :

ASSAY, ANTOGNY-LE-TILLAC, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, COURCOUE, FAYE-LA-VINEUSE, JAULNAY, LUZE, MARCILLY-SUR-VIENNE, MARGNY-MARMANDE, PORTS-SUR-VIENNE, PUSSIGNY, RAZINES, RICHELIEU.

Dans les sous-massifs cynégétiques désignés ci-après, seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) munis de ponchos, biodégradables ou non, et bagués à l'aile est autorisé :

- **sous-massif 02A03** : tout ou partie des communes de PARCAY-MESLAY, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, CHARENTILLY situé à l'Est de la N138, au Sud de la D28 et au Sud Ouest de l'A28 ;

- **sous-massif 02A04** : tout ou partie des communes de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SEMBLANCAY, NEUILLE-PONT-PIERRE, ROUZIER-S-DE-TOURAINNE situé au Nord de la D228, à l'Est de la N138, à l'Ouest de l'A28 et au Sud de la D766 ;

- **sous-massif 06A02** : tout ou partie des communes de LUYNES, FONDETTES, SAINT-CYR-SUR-LOIRE, SAINT-ROCH, PERNAY, SEMBLANCAY, LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, CHARENTILLY situé au Nord de la Loire, au Sud de la D959 et à l'Est de la D48

- **sous-massifs 07A01-07A02** : tout ou partie des communes de NEUILLE-PONT-PIERRE, BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAINNE situées au Nord de la D766, à l'Est de la N138 et à l'Ouest de la D29, la totalité des communes de CHEMILLE-SUR-DEME et de EPEIGNE-SUR-DEME.

- **sous-massif 09A05** : tout ou partie des communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-S-DE-TOURAINNE, BEAUMONT-LA-RONCE situé à l'Est de l'A28, au Sud de la D766 et à l'Ouest de la D29 ;

- **sous-massif 11A03** : tout ou partie des communes suivantes :

- NAZELLES-NEGRON et de NOIZAY : intégralité de la commune ;

- VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY : Sud de la ligne SNCF TGV Atlantique ;

- MONTREUIL-EN-TOURAINNE : Sud de la ligne SNCF Atlantique, de cette même ligne au bourg Sud D55, puis au Sud de la route Montreuil-en-Touraine-Saint-Ouen-les-Vignes ;

- SAINT-OUEN-LES-VIGNES : au Sud de la route Saint-Ouen-les-Vignes-Montreuil-en-Touraine et à l'Ouest de la Ramberge ;

- POCE-SUR-CISSE ; à l'Ouest de la Ramberge jusqu'au bourg et de ce dernier à la D31, au Sud de la D31.

La bague et le poncho devront rester sur l'oiseau pendant le transport jusqu'au domicile.

Le tir des faisans communs mâles et femelles est interdit sur les sous massifs :

- Sous-massif 10A01, tout ou partie des communes de AUZOUER-EN-TOURAINNE, MORAND, SAUNAY et SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS situées à l'Est de la ligne TGV et au Nord de l'A10.

- Sous-massif 12B10, tout ou partie des communes de BLÉRÉ, SUBLAINES, LUZILLE, ST QUENTIN SUR INDROIS et CHÉDIGNY, situés au sud de l'A85, à l'ouest de la RD80, au nord de la rivière « Indrois », à l'est de la RD25 et de la RD31.

- Sous-massif 12B11, tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY DE TOURAINNE, FRANCUÉIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ LES BOIS, situé à l'est de la RD31, au sud du Cher et au nord de la RD85.

Le tir des faisans femelles est interdit sur les communes de BOURGUEIL et BENAIS.

(7) A titre expérimental, seulement sur les communes de STE CATHERINE DE FIERBOIS, SORIGNY, VILLEPERDUE, THILOUZE

(8) Pour la vénerie sous terre, se reporter à l'article 3 du présent arrêté.

